

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Canouville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Annie DUMENIL.

Convocation du 05 juin 2023

Présents : COTTIN Sylvie, ALEXANDRE Joël, GALLAND Claude, LEHERICE David, LEPICARD Charles, LIESER Madeleine, MECHET Philippe-Henri, CHERRADOU Nathalie, TIENNOT David.

Absents excusés : BIZET Erick.

Secrétaire de séance : GALLAND Claude

Le compte rendu de la réunion du 07 avril 2023 est lu et approuvé à l'unanimité.

Suite à un courrier reçu en Mairie, Madame le Maire annonce la démission de monsieur TIENNOT David pour des raisons professionnelles.

DELIBERATIONS

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1er juillet 2021,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville, ainsi que l'adhésion des Communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1er juin 2017 ont permis de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre et Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville a été prononcée au 1er janvier 2017 ; que par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017, le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a été étendu aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1er juin 2017 ; que par suite, une nouvelle Communauté de Communes a été créée ; que ladite Communauté de Communes a été dénommée « Côte d'Albâtre »,

Considérant, que par arrêté en date du 20 septembre 2017, le Préfet a entériné les statuts de la nouvelle Communauté de communes ainsi créée,

Considérant que les statuts doivent à nouveau être mis en conformité avec le nombre et les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi « Engagement et Proximité » s'agissant des deux blocs de compétences obligatoires et supplémentaires, et de la suppression du bloc de compétences optionnelles ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de faire évoluer le champ des compétences exercées à titre supplémentaire par la Communauté de communes au regard des besoins des administrés du territoire,

Considérant qu'il convient notamment de mettre en œuvre :

- par tous moyens disponibles, le droit fondamental à la protection de la santé au regard de la politique de santé de l'Etat qui a conduit au développement de déserts médicaux dans les milieux ruraux,
- un modèle énergétique durable, permettant de répondre aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement,

Considérant également la demande de la Préfecture de lisser les statuts afin d'harmoniser les modèles statutaires à l'échelle du Département,

Considérant la demande formulée le 17 janvier 2023 par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) portant sur la prise de compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDE 76 a saisi directement les communes membres de la Communauté de communes, compétentes pour les infrastructures de charge pour les véhicules électriques, pour le transfert de ladite compétence ; que les communes membres de la Communauté de communes ne sont pas directement adhérentes au SDE 76 ; que par suite, elles ne peuvent transférer directement une quelconque compétence au SDE 76,

Considérant que la Communauté de communes représente les communes membres au sein du SDE 76 par le mécanisme de la représentation-substitution ; qu'il convient de proposer le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » des communes vers la Communauté de communes qui la transférera ensuite au SDE 76,

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts par extension ou réduction de compétences est celle définie à l'article L.5211-17 du C.G.C.T,

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement attractif de l'espace,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'adopter les statuts révisés de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'approuver les extensions de compétences qui en découlent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité des voix.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

2. LOGEAL IMMOBILIER

Pour mémoire :

Dans la cité Théâtre Gallo-Romain, LOGEAL est propriétaire des habitations sur des terrains qui appartiennent eux à la Commune, cette cohabitation est régie par un bail emphytéotique.

Le logeur social Logéal propriétaire des habitations à fait à la commune une proposition de rachat pour ces terrains d'un montant de 176 000€.

Vu la proposition de Logéal pour le rachat du bail emphytéotique de la Résidence du théâtre Gallo-Romain.

Vu la vétusté des immeubles de la résidence et donc l'investissement à prévoir en cas de conservation par la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de céder le bail qui lie la commune à Logéal pour un montant minimum de 200 000 €.

Votes : Pour 8 - Contre 0 - Abstention 0

3. DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les

faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

4. REFECTION PIGNON DU COMMERCE (annule et remplace délibération n°12 du 07/04/2023)

Le pignon du commerce a besoin d'être rénové.

Le coût prévisionnel des travaux de rénovation a été estimé à 3 533 € HT.

La Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre pourrait accompagner la réalisation de ces travaux par un Fond de Concours.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de rénovation du pignon du commerce,
- d'approuver le coût prévisionnel présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à solliciter la Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre pour un Fond de Concours,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

5. TRAVAUX DU COMMERCE

Des travaux d'aménagement et de mise en conformité du commerce de la commune sont indispensables pour la continuité de son activité.

- Travaux dans cuisine et arrière cuisine : 3 472,28 € / HT
- Mise en conformité des portes : 3 809,04 € / HT
- Mise aux normes des sanitaire : 2 099,75 € / HT

Pour un montant total de **9 381,07 € / HT**.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de rénovation du commerce,
- d'approuver le coût prévisionnel présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à solliciter la Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre pour un Fond de Concours,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le financement de la rénovation et de la mise en conformité du commerce de Canouville pour un montant total de **9 381,07 € / HT**.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

AFFAIRES DIVERSES

Migration boîte mail

Suite à une information public, les boîtes mail Wanadoo vont disparaître, nous devons donc migrer vers un nouveau fournisseur sans perte de donnée. Une demande de devis a été faite à Caux Formatique.

Clés de signature « Certinomis »

Afin de pouvoir signer les documents dématérialisés, le Maire possède une clé dite de signature qu'il doit renouveler tous les 3 ans. Pour Canouville, elle est à renouveler en octobre - coût 400€ / HT.

Enquête public

Suite à l'enquête public réalisée pour l'introduction de précurseurs MOX, aucun avis n'a été donné sur Canouville.

TRAVAUX DIVERS

Délimitation de terrain – rue de Bas

L'entreprise Barbay effectuera des trous avec une tarière pour que les agents municipaux y installent des poteaux en bois.

Espace tris sélectif

Ancien espace d'apport de tris sélectif est devenu un espace sale, il a été décidé de démolir l'espace en béton et de le remettre en herbe.

Abri bus

Afin de remettre au propre l'abri de bus et les portes de l'église, la commune a acheté de la peinture et de l'anti rouille.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.